

Horizon

La lettre d'information #42



2019

Caisse de Retraite
du Personnel Navigant professionnel
de l'aéronautique civile

Édito du Président	3
Chiffres clés de la CRPN	4-5
Conseil d'administration et Bureau au 3 avril 2019	6-7
Actualités	8-9
Le droit à l'information	8
La Déclaration Sociale Nominative (DSN)	8
Le Prélèvement à la Source (PAS)	8
La Gestion Électronique des Documents (GED)	9
La création de l'espace personnel	9
En direct du Web	10-12
Site internet CRPN / Votre espace personnel et sécurisé	10-11
→ Créez votre espace personnel	10
→ Les services disponibles dans votre espace personnel	11
Publications CRPN dématérialisées	12
Vidéo et guide CRPN	12
Actifs et pensionnés : les démarches à effectuer	13
En cas de changement de vos informations personnelles	13
En cas de décès d'un affilié	13
Actifs	14-21
Le régime en quelques questions	15-18
→ Acquérir des droits	15
→ Envisager de prendre sa retraite	18
La liquidation des droits à pension	19-20
→ En chiffres et paramètres	19
→ Conditions	20
Les prestations du Fonds d'assurance	21
Pensionnés	22-31
Le régime en quelques questions	23-27
→ Les renseignements utiles	23
→ Les prélèvements sur pension & les exonérations	25
Les différentes prestations	28-30
Les pensions	31
→ En chiffres et paramètres	31
→ La retraite et le temps alterné : Focus sur le travail à temps alterné fractionné	31
Action sociale	32-33
→ L'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE)	32
→ L'Aide sociale de premier niveau	33
Employeurs	34-35
L'affiliation et les déclarations	34
→ L'affiliation obligatoire	34
→ La Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE)	34
→ La Déclaration Sociale Nominative (DSN)	34
Les cotisations	35
→ Le règlement des cotisations	35
→ Les taux de cotisations & plafonds de salaire	35
→ Les prestations de chaque Fonds	35
Patrimoine immobilier	36

INFORMATION

Pour des raisons de confidentialité des données personnelles, la rubrique « Faire-part » de la lettre d'information Horizon n'apparaît pas dans la version en ligne de l'espace public.



Chers affiliés, chers collègues,

J'ai été élu le 5 juillet 2018 à la Présidence de la CRPNPAC pour défendre les intérêts des affiliés et du secteur dans le cadre de la réforme systémique des retraites annoncée par le Gouvernement.

Comme vous le savez maintenant, celui-ci a initié une réforme de l'ensemble des systèmes de retraites en France, incluant le nôtre, dont les travaux préparatoires ont été confiés au Haut-Commissariat à la Réforme des Retraites.

Cette réforme envisagée des retraites est connue sous le nom de Régime Universel.

Ce projet est de nature à faire disparaître notre régime de retraite complémentaire de navigants et par voie de conséquence votre caisse de retraite.

Notre régime de retraite des navigants, géré par la CRPN, a toujours été partie intégrante du développement de l'aviation en France, en protégeant les navigants et en s'adaptant aux contraintes du secteur.

Elle fait suite au fonds de prévoyance de l'aéronautique destiné à venir en aide aux navigants victimes d'accidents aériens et à leurs ayants droit créé en 1928. Le régime est consacré dès 1951, c'est un régime assis sur la solidarité professionnelle qui n'a jamais fait appel à un euro d'argent public.

La CRPNPAC aujourd'hui ce sont des hommes et des femmes, à la fois coté affiliés et coté employeurs, qui ont fait preuve de responsabilité dans le pilotage de votre régime de retraite.

La CRPNPAC aujourd'hui c'est 5 milliards de réserves accumulés au fil des années pour répondre aux défis d'avenir de la profession et du secteur.

La CRPNPAC c'est un régime adapté aux spécificités des navigants.

Bref, La CRPNPAC c'est avant tout un régime géré par les navigants et leurs employeurs pour les navigants : la possibilité de liquidation en temps alterné fractionné à partir de 2019 en témoigne une fois encore.

La CRPNPAC aujourd'hui, c'est aussi, après la crise de 2008, une croissance retrouvée des cotisations depuis 2016, croissance qui s'est accélérée en 2017, et qui est confirmée en 2018 avec un chiffre de + 7,5 %.

Si notre régime de retraite complémentaire et la CRPN devaient disparaître, c'est tout un pan de notre histoire, de notre protection sociale, de nos conditions de travail et de vie de navigants qui pourraient disparaître.

En réaction à ce risque, le Conseil d'Administration de la CRPN, composé de représentants des employeurs, des actifs et des retraités, a pris une position, le 3 avril 2019, demandant que **le cadre législatif actuel établissant notre régime de retraite complémentaire de navigant et la CRPNPAC soit maintenu.**

Avec la CRPN comme socle, notre système global de retraites est, et restera, toujours l'un des mieux préparé pour répondre à l'avenir : c'est un équilibre entre une répartition basée sur tout l'emploi en France, les ressources provenant du rendement des réserves de la CRPN, et une part de cotisations assises sur la croissance dynamique du secteur aérien.

Nous n'avons pas à rougir.

Pour cette année 2019 (et pour les suivantes !) je fais donc le vœu que les dogmes ne l'emportent pas sur la rationalité et le bon sens.

Michel JANOT
Président

2016

2017

Equilibre du Régime

Cotisations totales ⁽¹⁾	458,7 M€	476,4 M€	↑ 3,9%
Prestations totales ⁽¹⁾	585,9 M€	597,9 M€	↑ 2,0%
Cotisations ⁽¹⁾ / Prestations ⁽¹⁾	0,783	0,797	↑
Actifs* / Pensionnés droits directs*	1,59	1,63	↑
Actifs* / Tous Pensionnés*	1,31	1,34	↑
Montant des réserves (en valeur comptable au 31/12/N)	3 669,3 M€	3 773,7 M€	↑ 2,8%

Employeurs

Nombre d'employeurs	492	464	↓
Cotisations employeurs (yc affiliés volontaires)	448,9 M€	471,2 M€	↑ 5,0%

Actifs

Nombre de navigants actifs (effectif physique)	29 580	31 243	↑ 5,6%
Age moyen	43,3 ans	42,9 ans	↓
Salaire brut moyen ⁽²⁾	75 665 €	75 225 €	↓ -0,6%
Nombre d'actifs*	25 779	26 946	↑ 4,5%
PNC Transport Public*	17 282	18 116	↑
PNT Transport Public*	7 089	7 370	↑
PN Essais et Réceptions*	458	479	↑
PN Travail Aérien*	944	981	↑

Pensionnés

Nombre total de pensionnés	20 842	21 275	↑ 2,1%
Pensionnés de droits directs	16 329	16 661	↑ 2,0%
Pensionnés en temps alterné	834	909	↑
Réversions conjoints	3 389	3 422	↑
Age moyen**	70,3 ans	70,6 ans	↑
Réversions enfants	291	283	↓
Pensions & Majorations versées***	582,2 M€	595,6 M€	↑ 2,3%
Pension moyenne ⁽³⁾	30 278 €	30 335 €	↑ 0,2%

(1) Hors variation du risque sur créances ; avant dotation au fonds social pour les cotisations ; y compris aides sociales pour les prestations

(2) Le salaire brut moyen est obtenu en divisant la somme des salaires bruts déclarés par le nombre d'actifs exprimé en ETP

(3) La pension moyenne est obtenue en divisant les pensions et bonifications versées dans l'année aux pensionnés de droits directs + pensionnés en temps alterné (hors capital unique et remboursement d'indus) divisée par l'effectif théorique des pensionnés correspondant

* Equivalent Temps Plein (ETP) = $\sum$ des jours cotisés / 360 et effectif théorique pour les pensionnés ($\sum$ jours de pension versée / 360)

** Age moyen tous pensionnés sauf enfants bénéficiaires de droits dérivés

*** $\sum$ des pensions de retraite + bonifications enfants + majorations temporaires versées dans l'année à l'ensemble des pensionnés (hors capital unique et remboursement d'indus)

Taux de cotisations et plafonds		2018	2019
EMPLOYEURS	Taux d'appel au Fonds de retraite	107%	108%
	Fonds de retraite (Salarié : 36 %, Employeur : 64 %)	22,79%	23,00%
	Fonds d'assurance (Salarié : 50 %, Employeur : 50 %)	0,10%	0,10%
	Fonds de majoration (Salarié : 50 %, Employeur : 50 %)	0,68%	0,68%
	Plafonds de salaires soumis à cotisations		
	Fonds de retraite et d'assurance (8 PSS annuels)	317 856 €/an	324 192 €/an
	Fonds de majoration (1 PSS annuel)	39 732 €/an	40 524 €/an

Prestations		2018	2019
PENSIONNÉS	Revalorisation des pensions	1,106% par rapport à 2017	1,6458% par rapport à 2018
	Majoration de base (*)	7 946 €/an	8 105 €/an
	Bonification (*)	1 191 €/an	1 216 €/an
	Assurance décès :		
	Mini	119 196 €	121 572 €
	Maxi	476 784 €	486 288 €
	Majoration par enfant à charge	39 732 €	40 524 €

(*) Montant maximum pour une liquidation année de référence

Autres paramètres		2018	2019
	Indice de Variation des Salaires Corrigé (IVSC)	33,1062	33,6511
	Indice de Variation des Pensions (IVP)	39,1204	39,7642
	Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 311 €	3 377 €

Plus d'infos sur www.crpn.fr



**Commissaire du Gouvernement
Représentant le Ministre
chargé de la Sécurité sociale**

Giuliano DE FRANCHIS

Direction de la Sécurité sociale

**Représentant le Ministre
chargé de l'Aviation civile**

Marc FERRAND

Directeur du travail, en charge de la mission du droit du travail et des affaires sociales à la Direction générale de l'Aviation civile

PRÉSIDENT

Président : Michel JANOT

Vice-Président : Olivier PRÉVOST

**ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS (catégorie Employeurs)
NOMMÉS PAR ARRÊTÉ**

(par ordre alphabétique du nom du titulaire par représentation)

Titulaires

Suppléants

Représentant les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien

FNAM et SCARA

Jean-Pierre BES

Michel CARUEL

Georges DAHER

Olivier HERBEMONT

Michèle PAIRAULT-MEYZER

Olivier PRÉVOST

Patrice TIZON

Pascal WEIL

Maurice SERINET

Claire DUPIRE

Martine SELEZNEFF

Jean-Baptiste VALLÉ

Françoise MATAILLET

Frédérique LACOMBE

Christophe BOIRON

Bertrand d'YVOIRE

Représentant les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique

GIFAS

Richard MONNOYER

Hélène TINLOT

Représentant les ministères employeurs de personnel navigant professionnel

Ministère des Armées - Ministère des Transports

Jean-Luc FOURDRINIER

Gérard RUCAY

Brennusia GIUDICELLI

Marie-Agnès GUYOMARC'H

BUREAU

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS

Georges DAHER
Patrice TIZON

PRÉSIDENT

Michel JANOT

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS

Philippe RUBY
Antoine SANTERO

VICE-PRÉSIDENT

Olivier PRÉVOST

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS ÉLUS (catégorie Affiliés)

(par ordre alphabétique du nom du titulaire dans le collège)

Titulaires

Suppléants

Collège des Essais et Réceptions

Liste SNPAC

Christophe PRIBILSKI

Ludovic GIRARD

Collège des Pilotes et Autres Navigants Techniques du Transport Aérien

Liste SNPL France ALPA

Yves DESHAYES

Michel JANOT

Philippe RUBY

Stéphane GAULTIER

Patrice FRANK

Laurent WEISER

Collège du Personnel Navigant Commercial du Transport Aérien

Liste SNPNC-FO - UNSA Aérien

Franck GRELIN

Antoine SANTERO

Alexandre TAUGOURDEAU

Rodolphe HENRIQUES

Stéphanie DULAU

Aline BERNARD

Collège du Travail Aérien

Liste SNPAC

Manot MAGAR

François TAUVERON

Collège des Retraités

Liste ARAF - AHORA

Jean Michel MOUTET

Bernard SCALABRINO

Liste ARPPNAC - SNPAC - Association des Pompiers du Ciel

Jean SERRAT

Michèle FUSS

Liste APNA - SNOMAC - SNPL France ALPA - SNPNC-FO

Patrick TAMBURINI

Philippe VIVIER

Projets nationaux

LE DROIT À L'INFORMATION

Dans le cadre du droit à l'information, à l'initiative de l'Union Retraite, **vous recevez** :

- ➔ **au début de votre vie professionnelle**, un document d'information générale sur votre retraite,
- ➔ **à partir de 35 ans**, tous les 5 ans, un récapitulatif de l'ensemble de vos droits (**Relevé de Situation Individuelle**),
- ➔ **à partir de 55 ans**, tous les 5 ans, une estimation du montant de votre future retraite (**Estimation Indicative Globale**).

Vous pouvez également accéder à ces documents par le portail Commun Inter-régimes de l'Union Retraite :
www.info-retraite.fr

Sur ce site, en créant un **Compte Personnel Retraite**, l'actif, le demandeur d'emploi, le pensionné **accèdent à des services sur mesure** qui sont régulièrement complétés.

Nouveau service (mars 2019) Demande de retraite unique Inter-régimes

Si l'affilié envisage la liquidation simultanée de plusieurs retraites, il peut faire

une demande unique de retraite pour l'ensemble des régimes de retraite sélectionnés (base et complémentaire).

Seul un compte créé via FranceConnect donne accès à tous les services du Compte Personnel Retraite.

! Le portail Commun Inter-régimes de l'Union Retraite est complémentaire au site internet de la CRPN. Il n'a pas vocation à le remplacer.



LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

Projet majeur du « choc de simplification » initié en France à destination des entreprises, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) remplace les déclarations sociales en automatisant leur transmission chaque mois à partir des données de paie.

Concernée depuis le 1^{er} janvier 2017, la CRPN continue d'accompagner les employeurs dans la mise en œuvre de leurs déclaratifs car la qualité du paramétrage des logiciels est primordiale pour recouvrer correctement les cotisations et mettre à jour les carrières des navigants. En 2019, le recours aux anciennes procédures ne devrait concerner que très peu d'employeurs.

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

Le PAS est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les pensions CRPN versées à partir du 1^{er} janvier sont concernées par ce dispositif. La CRPN a développé des **services en ligne** pour vous informer sur ce sujet. Si vous êtes concerné par le PAS, vous pouvez désormais consulter dans votre espace personnel votre dernier taux de PAS communiqué par la DGFiP, l'historique des taux ainsi que l'historique des montants prélevés sur vos pensions.



Des articles réguliers en Actualités et une rubrique dédiée dans la Foire Aux Questions (FAQ) ► **Questions retraités** complètent cette information.

Plus d'information en page 25 de cette brochure.

Projets à l'initiative de la CRPN

LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS (GED)

La numérisation de tous les documents arrivant à la CRPN pour les services du régime est en place.



En parallèle, le contenu des dossiers des affiliés est progressivement numérisé.

LA CRÉATION DE L'ESPACE PERSONNEL

La CRPN a modifié les modalités de création de [l'espace personnel](#). Les objectifs visés sont la simplification de la démarche et un gain de temps pour l'affilié, tout en préservant la sécurité de son espace.

L'envoi du code confidentiel par courrier postal est remplacé par **un mail contenant un lien d'activation**.

Vous devrez pour cela être à jour de vos informations personnelles dans notre base (n° de Sécurité sociale et adresse e-mail).

Pour communiquer votre adresse e-mail :



Utiliser le service de création d'[espace personnel](#) :

Cocher la case « [Je souhaite utiliser une nouvelle adresse e-mail](#) »

- Renseigner vos Prénom et Adresse e-mail et joindre le formulaire dédié complété et signé par vous-même,
- Renseigner vos Prénom et Adresse e-mail et joindre une pièce d'identité (pour une carte d'identité, scanner le recto et le verso).

⇒ **Valider votre demande**



Ne renouveler votre demande d'espace personnel qu'après confirmation de la CRPN, par e-mail.

À défaut, vous pouvez :

- **Utiliser le formulaire** « [Communication des coordonnées de contact pour la création espace personnel](#) », disponible en Téléchargements. Le compléter, le signer, le scanner et le joindre au [formulaire de contact](#) du site www.crpn.fr.
- **Envoyer par courrier postal** :
 - Le formulaire « [Communication des coordonnées de contact pour la création espace personnel](#) » complété et signé par vous-même,
 - **Ou** un document signé par vous-même, comportant : Adresse e-mail, Nom, Prénom et n° Sécurité sociale.

SITE INTERNET CRPN / VOTRE ESPACE PERSONNEL ET SÉCURISÉ

CRÉEZ VOTRE ESPACE PERSONNEL SUR www.crpn.fr

La CRPN a repensé les modalités de création de l'espace personnel sécurisé pour vous faire gagner du temps.

Utilisez ce nouveau service si vous n'avez pas encore d'espace personnel.

NOUVELLES MODALITÉS DE CRÉATION DE L'ESPACE PERSONNEL



Activez le bouton **Mon espace** disponible en haut de chaque page du site, pour accéder à l'écran Connexion / Création.



Cliquez sur l'onglet **Créez votre espace**.

En **3 étapes** simples et rapides, accédez à votre espace, sous réserve d'une adresse e-mail et d'un numéro de Sécurité sociale, clé comprise (inscrite sur votre carte Vitale) déjà connus de la CRPN.

ÉTAPE ① – Informations personnelles

- ➔ **Remplissez obligatoirement** les champs : n° de Sécurité sociale y compris la Clé, nom (de naissance ou d'usage) et date de naissance,
- ➔ **Prenez connaissance** des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et **Cochez obligatoirement** la case dédiée,
- ➔ Si vous le souhaitez, **abonnez-vous** à la newsletter CRPN,
- ➔ **Cliquez** sur « Étape suivante ».

ÉTAPE ② – Vérification d'adresse e-mail / J'active mon espace

- ➔ **Saisissez** votre adresse e-mail (déjà enregistrée à la CRPN) et **cliquez** sur « Étape suivante ». Un mail vous est envoyé, contenant un lien. **Vous avez 30 minutes pour l'activer**. À défaut, il faudra renouveler votre demande.

ÉTAPE ③ – Initialisation du mot de passe

- ➔ **Saisissez** le mot de passe de votre choix, contenant au minimum 8 caractères et confirmez-le par une 2^{ème} saisie,
- ➔ **Cliquez** sur « J'accède à mon espace » et consultez vos services.

BESOIN D'AIDE ? Consultez la

FAQ

LES SERVICES DISPONIBLES DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

TABLEAU DE BORD

Accueil • Tableau de bord

Bonjour

Bienvenue sur votre espace CRPN.
Voici les services à votre disposition.

Mettez à jour, à chaque changement, vos informations personnelles

INFORMATIONS PERSONNELLES

CONTACTER LA CRPN

Utilisez le formulaire de l'espace personnel : vos demandes de modifications seront prises en compte comme si elles étaient signées.

SELON VOTRE PROFIL, ACCÉDEZ AUX SERVICES QUI VOUS SONT DÉDIÉS

SIMULATION DE PENSION [VOIR](#)

Accédez au simulateur

NOTIFICATION DE DROITS [VOIR](#)

droits théoriques

BULLETINS DE PENSION [VOIR](#)

Consultez vos bulletins de pension

DATE DE DÉPART [VOIR](#)

Calculez votre date de départ en retraite

DEMANDES EN LIGNE [VOIR](#)

- La demande de liquidation
- La demande de liquidation dans le cadre du temps alterné
- Rachats, versements de cotisations et validations gratuites

PRÉLEVEMENT À LA SOURCE (PAS) [VOIR](#)

PAS

ATTESTATIONS FISCALES [VOIR](#)

Retrouvez toutes vos attestations fiscales disponibles

CALENDRIER DE PENSION [VOIR](#)

Votre prochaine pension :

01/03 : Pension de février

ATTESTATION DE PENSIONNÉ [VOIR](#)

not PDF

CARRIÈRE [VOIR](#)

Consultez votre carrière CRPN

VOUS ÊTES SALARIÉ, CHÔMEUR OU EN INACTIVITÉ ?

Consultez ou téléchargez votre carrière, votre notification de droits, simulez votre date de départ à la retraite et le montant de votre pension, effectuez vos demandes en ligne (pension, validation gratuite ou rachat).

VOUS ÊTES PENSIONNÉ DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ ?

Bénéficiez à la fois des services des salariés et des pensionnés : notamment l'outil de simulation de pension ou les documents fiscaux.

VOUS ÊTES PENSIONNÉ EN LIQUIDATION TOTALE ?

Retrouvez votre carrière ainsi que les éléments liés à la pension : bulletin de pension, attestation de pension sans montant, calendrier, attestations fiscales et rubrique Prélèvement à la Source.

VOUS PERCEVEZ UNE PENSION DE RÉVERSION OU D'AYANT DROIT ?

Consultez ou téléchargez vos bulletins de pension, attestation de pension sans montant et attestations fiscales, accédez à la rubrique Prélèvement à la Source et au calendrier des pensions.

Ces services sont régulièrement complétés.

Tout nouveau service proposé fait l'objet d'une actualité sur le site internet.

PUBLICATIONS CRPN DÉMATÉRIALISÉES

LETTRE D'INFORMATION



HORIZON

Envoi par voie postale, dans l'année, aux pensionnés et aux actifs de 49 ans et + ou atteignant 49 ans dans l'année.

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET
LIVRET D'ACCUEIL DU PN

Ces publications sont en ligne sur le site internet www.crpn.fr

VIDÉO ET GUIDE CRPN

Découvrez en page d'accueil du site internet www.crpn.fr

- La **nouvelle version du guide** « Votre demande de retraite par étape »



- La **vidéo** explicative des services offerts dans votre **espace personnel**.

EN CAS DE CHANGEMENT DE VOS INFORMATIONS PERSONNELLES

Pour changer vos adresse postale, adresse e-mail et coordonnées téléphoniques :

- **Rendez-vous dans votre espace personnel**
(plus d'information en page 10 de cette brochure).

→ Vous pouvez aussi :

- ⇒ scanner **votre courrier signé** et nous l'envoyer par l'intermédiaire du [formulaire de contact](#) sur le site CRPN www.crpn.fr



Ou

- ⇒ envoyer **votre courrier signé** par voie postale.



Les informations communiquées par téléphone ne sont pas enregistrées.

EN CAS DE DÉCÈS D'UN AFFILIÉ

Au décès d'un affilié, il est important que la CRPN soit informée par l'envoi d'un bulletin ou acte de décès.

Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une demande de liquidation des droits, sur papier libre ou au moyen du formulaire à disposition sur le site, rubrique Téléchargements.

Cette demande doit nous parvenir dans un délai maximum de 6 mois suivant le décès.



Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension d'ayants droit, demandez aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, des ayants droit.

Vous devez constituer votre dossier dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'entrée en jouissance.



SOMMAIRE



Le régime en quelques questions 15 - 18

Acquérir des droits 15-17

- Comment acquérir des droits ?
- Comment vérifier la validation de votre activité ?
- Une validation gratuite, pour quoi faire ?
- Comment obtenir une validation gratuite ?
- Un versement de cotisations, un rachat ? Pour quoi faire ?
- Quand demander le calcul du coût d'un rachat ou d'un versement de cotisations ?
- Validation des périodes de chômage : quelles sont les particularités ?
- L'activité de PN exercée en Europe peut-elle être prise en compte ?
- Les enfants ont-ils une incidence sur les droits ?

Envisager de prendre sa retraite..... 18

- Vous vous interrogez sur votre future retraite ?
- Vous préparez votre retraite ?
- Comment demander sa retraite ?

La liquidation des droits à pension 19 - 20

En chiffres et paramètres 19

Conditions..... 20

Les prestations du Fonds d'assurance en chiffres 21

ACQUÉRIR DES DROITS

COMMENT ACQUÉRIR DES DROITS ?

Le code de l'aviation civile liste les périodes valables pour la retraite (article R.426-13).

L'acquisition des droits au titre des périodes valables pour la retraite est validée :

- soit par le versement de cotisations normales par l'employeur,
- soit par le versement de cotisations par l'affilié (*),
- soit par la validation gratuite (*),
- soit par le rachat de l'affilié (*).

(*) Sur production de justificatifs par l'affilié

Des périodes d'activité non validées peuvent en outre faire l'objet **d'une régularisation de cotisations**.

COMMENT VÉRIFIER LA VALIDATION DE VOTRE ACTIVITÉ ?

Vos temps et salaires d'activité sont validés chaque année en fin de premier semestre au titre de l'année précédente. **En fin de premier semestre 2019**, vous pourrez ainsi vérifier la validation effectuée au titre de 2018 sur votre **notification de droits**, à votre disposition dans votre [espace personnel](#) sur le site internet de la CRPN, en la comparant à la somme des salaires bruts soumis à cotisations (Fonds de retraite) apparaissant sur chacun de vos bulletins de paie de 2018.



La notification de droits vous permet également de constater le montant de vos droits théoriques au 1^{er} janvier de l'année.

Vous pouvez vérifier les validations de temps et salaires effectuées sur l'ensemble de votre carrière en consultant votre **relevé de carrière**, également à votre disposition dans votre [espace personnel](#) sur le site CRPN.



Demandes en ligne : Nouveau service de la CRPN

Depuis votre [espace personnel](#), effectuez en quelques clics votre demande (validation gratuite, rachat et versement de cotisations) en y joignant les pièces justificatives.

UNE VALIDATION GRATUITE, POUR QUOI FAIRE ?

Pour allonger la carrière et réduire voire annuler une éventuelle décote lors de la liquidation des droits.

COMMENT OBTENIR UNE VALIDATION GRATUITE ?

Sur production des justificatifs correspondants.



Liste des périodes d'inactivité valables pour la retraite ? Liste des justificatifs ? Retrouvez toutes ces informations dans la notice « [Rachats et validations gratuites](#) », sur www.crpn.fr/telechargements/

UN VERSEMENT DE COTISATIONS, UN RACHAT ? POUR QUOI FAIRE ?

L'effet est le même que celui de la validation gratuite, avec en plus l'amélioration du niveau des droits : les périodes cotisées sont prises en compte dans le calcul des droits.

QUAND DEMANDER LE CALCUL DU COUT D'UN RACHAT OU D'UN VERSEMENT DE COTISATIONS ?

Si vous avez moins de 50 ans, pour un règlement en 2019 :

- **Votre demande d'étude de rachat doit nous parvenir au plus tard le 15 novembre 2019.** Au-delà nous ne pouvons vous garantir une réponse avant la fin de l'année.
- **Votre règlement doit nous parvenir au plus tard le 27 décembre 2019.**

À noter : si vous avez plus de 50 ans, les rachats de périodes d'inactivité seront possible à l'approche de la liquidation complète de vos droits. Vous pourrez donc demander, si vous le souhaitez, une étude de rachat de vos périodes d'inactivité lorsque vous connaîtrez la date de votre cessation d'activité, et ce, au plus tôt dans les 6 mois précédant la liquidation totale de vos droits. Le coût du rachat sera, dans ce cas, basé sur l'avantage de pension généré par le rachat.

VALIDATION DES PÉRIODES DE CHÔMAGE : QUELLES PARTICULARITÉS ?

Les périodes de chômage indemnisées à compter du 1^{er} janvier 1997 (au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant ayant donné lieu à cotisation à la CRPN) peuvent faire l'objet d'une **validation gratuite** pour le navigant, **totale en temps et partielle en salaire**, sur participation de l'**UNEDIC**.



Compte tenu des délais de validation des périodes **UNEDIC**, **il est inutile de nous interroger avant fin 2019** sur les droits engendrés par les validations de chômage 2018 (ou autres périodes antérieures qui feraient l'objet d'une facturation tardive) et, a fortiori, sur celles de 2019.

Afin de préserver vos droits, vous devez **impérativement** nous adresser, dès que vous la recevez, **l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire** délivrée par **Pôle Emploi** en début de chaque année.



Cette attestation nous permettra de contrôler la déclaration faite par l'**UNEDIC** et de la compléter ou modifier, en cas d'erreur ou d'omission.

VALIDATION DES DROITS

Lorsque l'**UNEDIC** nous a adressé une participation pour vos périodes de chômage et que ces périodes peuvent être validées, nous vous informons automatiquement de vos droits lorsque ces périodes sont validées.



RACHAT COMPLÉMENTAIRE

Si vous avez moins de 50 ans, vous recevrez une étude de rachat complémentaire vous permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité de votre dernier salaire d'activité validé.

Si vous avez 50 ans ou plus et n'avez pas liquidé vos droits, vous pourrez effectuer ce rachat à l'approche de la liquidation complète de vos droits. Vous pourrez donc demander, si vous le souhaitez, cette étude lorsque vous connaîtrez la date de votre cessation d'activité, et ce, au plus tôt dans les six mois précédant la liquidation totale de vos droits.

Si vous êtes pensionné, compte tenu des délais de règlement de l'**UNEDIC**, ce rachat complémentaire, subordonné à la validation de la participation **UNEDIC**, est possible, à titre exceptionnel, postérieurement à la liquidation des droits.



Il n'est accordé que quelques jours à l'affilié pensionné éventuellement concerné pour adresser son règlement.

De ce fait, une étude de rachat complémentaire lui est **automatiquement** envoyée.

Les périodes de chômage postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension ne peuvent, en revanche, être prises en compte dans votre carrière CRPN. Une même période ne peut, en effet, faire l'objet à la fois d'un paiement de pension et d'une validation de droits dans le même régime.

Les périodes de chômage antérieures au 1^{er} janvier 1997 peuvent être validées uniquement par le rachat de l'affilié.

L'ACTIVITÉ DE PN EXERCÉE EN EUROPE PEUT-ELLE ÊTRE PRISE EN COMPTE ?

Vous avez exercé une activité civile de navigant professionnel dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France.

Ces périodes peuvent être prises en compte pour la liquidation de vos droits dans le cadre de la coordination européenne.



Sur www.crpn.fr, consultez la notice « [La liquidation européenne](#) ».

Veillez à conserver tous les justificatifs relatifs à cette activité (relevés d'activité validés par le régime de retraite dont vous relevez, certificats de travail).

LES ENFANTS ONT-ILS UNE INCIDENCE SUR LES DROITS ?

Si vous avez eu au moins 3 enfants, vous **pouvez prétendre au bénéfice de la bonification.**

Sont assimilés aux enfants eus, les enfants élevés par l'affilié au moins pendant 9 ans au cours de la période de cotisation à la CRPN et avant leur 21^e anniversaire.

Pour faire valoir ce droit à bonification, vous devez produire les justificatifs suivants :

- **Pour vos enfants :**
 - un extrait d'acte de naissance par enfant.
- **Pour les enfants élevés au moins 9 ans pendant la période de cotisations et avant leur 21^e anniversaire :**
 - un extrait d'acte de naissance pour chaque enfant,
 - pour chacune des 9 années correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN : un avis d'imposition ou un bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés.



ENVISAGER DE PRENDRE SA RETRAITE

VOUS VOUS INTERROGEZ SUR VOTRE FUTURE RETRAITE ?

Depuis votre **espace personnel**, vous pouvez **visualiser votre carrière** graphiquement et **calculer votre date de départ en ligne**. Ces simulations sont téléchargeables.

Consultez à tout moment votre relevé de carrière ou téléchargez votre notification de droits.

Votre carrière est incomplète ?

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne et joignez les pièces justificatives à votre message.

VOUS PRÉPAREZ VOTRE RETRAITE ?

Simulez votre pension de retraite en fonction des évolutions prévisionnelles de votre fin de carrière.

Vous êtes pensionné en temps alterné ?

Cet outil de simulation est aussi adapté à votre situation.

Votre départ en retraite se précise ?

Découvrez les 5 étapes de votre demande de retraite CRPN au travers l'animation sur la page d'accueil du site internet www.crpn.fr.



COMMENT DEMANDER SA RETRAITE DANS LE CAS DE :

- LIQUIDATION TOTALE
- LIQUIDATION PARTIELLE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ
- LIQUIDATION TOTALE EN FIN DE PÉRIODE DE PENSION EN TEMPS ALTERNÉ

Dans ces trois cas, **la demande de liquidation des droits peut être faite en ligne dans votre espace personnel** ou par écrit.

Depuis votre espace www.crpn.fr/private utilisez le service **Demandes en ligne** :

Nouveau service de la CRPN

DEMANDES EN LIGNE

DEMANDE DE LIQUIDATION
AGRÉER

Demande de liquidation des droits à pension

DEMANDE DE LIQUIDATION TEMPS ALTERNÉ
AGRÉER

Demande de liquidation des droits à pension dans le cadre du temps alterné

! **Votre demande de liquidation** doit parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'entrée en jouissance choisie.

Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension **prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la réception de la demande**.

Vous devez ensuite **constituer votre dossier dans un délai maximum d'1 an** à compter de la date d'entrée en jouissance (2 ans pour les pensions d'invalidité).

LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

EN CHIFFRES ET PARAMÈTRES

Les droits sont liquidés en fonction des conditions de liquidation et des paramètres en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension.

	Année d'effet de la liquidation	
	2018	2019
Plafond mensuel Sécurité sociale	3 311 €	3 377 €
Taux plein (conditions du taux plein page suivante)		
- Couple de référence - Age de référence - Nombre d'annuités de référence	79 53,5 ans 29 annuités (10 440 jours)	79,5 54 ans 29,5 annuités (10 620 jours)
Carrière minimum pour pouvoir liquider son droit à pension avant 60 ans (ou pour droit en fin d'indemnisation chômage)	19 annuités (6 840 jours)	19,5 annuités (7 020 jours)
Condition d'antériorité d'affiliation pour pension d'invalidité à partir de 50 ans	19 ans	19,5 ans
Limite mensuelle des droits pour la liquidation en capital unique	66,22 €	67,54 €
Valeur du talon		
- Pour un jour de carrière - Pour une annuité de carrière	0,183944 € 66,22 €	0,184028 € 66,25 €
Temps maximum pris dans le calcul de la pension	11 520 jours	11 880 jours
Age minimum d'effet de la majoration	53,5 ans	54 ans
Age légal pension régime de base	Affilié né en 1952 : 60 ans 9 mois Affilié né en 1953 : 61 ans 2 mois Affilié né en 1954 : 61 ans 7 mois Affilié né à compter de 1955 : 62 ans	

LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

CONDITIONS (DÉCRETS 2011-1500 ET 2012-1563)

L'entrée en jouissance d'une pension prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

Votre courrier doit nous parvenir au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit.

LIQUIDATIONS GÉNÉRALES

ANNEE D'EFFET du droit	PENSION A TAUX PLEIN (à compter de 50 ans) La condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément				ANNEE D'EFFET du droit	PENSION AVEC DECOTE Si conditions du taux plein non remplies		SANS DECOTE Article R 426-12 *
	Condition 1 Couple âge + annuités ⁽²⁾		Condition 2			Condition 1 âge	Condition 2 Annuités ⁽²⁾	Sans condition de couple ou d'annuités
	âge	ou	Annuités ⁽²⁾					
2016	78	52,5 ans	ou	28 (10 080 j)	2016	50 ans	18 (6 480 j)	DROIT A PENSION DIFFERE A 60 ANS
2017	78,5	53 ans		28,5 (10 260 j)	2017		18,5 (6 660 j)	
2018	79	53,5 ans		29 (10 440 j)	2018		19 (6 840 j)	
2019	79,5	54 ans		29,5 (10 620 j)	2019		19,5 (7 020 j)	
2020	80	54,5 ans		30 (10 800 j)	2020		20 (7 200 j)	
2021	80	55 ans		30 (10 800 j)	A compter de 2021		20 (7 200 j)	

* Si conditions d'une pension à taux plein ou avec décote non remplies

PENSION À TAUX PLEIN À COMPTER DE 2022

Sauf décision contraire du Conseil d'administration de la CRPN, pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'affilié de plus de 50 ans doit totaliser **au moins 30 annuités⁽²⁾** (10 800 jours onéreux et/ou gratuits) dans sa carrière. Une disposition transitoire permet toutefois à l'affilié de 55 ans ou plus qui ne totalise pas 30 annuités de bénéficier d'une pension à taux plein s'il totalise au moins :

- ➔ 26 annuités⁽²⁾ pour une liquidation en 2022
- ➔ 27 annuités⁽²⁾ pour une liquidation en 2023
- ➔ 28 annuités⁽²⁾ pour une liquidation en 2024
- ➔ 29 annuités⁽²⁾ pour une liquidation en 2025

LIQUIDATIONS PARTICULIÈRES

ANNEE D'EFFET du droit	PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT Droit à pension à la date de fin de droit chômage (1) si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date		PENSIONS D'INAPTITUDE DEFINITIVE				
	Condition 1 Âge	Condition 2 Annuités (2)	Inaptitude définitive et :			Inaptitude définitive seule Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
			Imputabilité	Invalidité sécurité sociale	Accident du travail	Condition 1 Âge	Condition 2 Affiliation à une date antérieure d'au moins
2016	50 ans	18 (6 480 j)	DROIT A PENSION A EFFET DE LA DATE DE L'INAPTITUDE DEFINITIVE (sous certaines conditions)			50 ans	18 ans
2017		18,5 (6 660 j)					18,5 ans
2018		19 (6 840 j)					19 ans
2019		19,5 (7 020 j)					19,5 ans
A compter de 2020		20 (7 200 j)					20 ans

(1) Au titre de l'article L.1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

(2) Y compris temps validé gratuitement

LES PRESTATIONS DU FONDS D'ASSURANCE

Le code des transports et le code de l'aviation civile confient à la CRPN la gestion d'un Fonds d'assurance, alimenté par des cotisations dédiées assises sur les salaires bruts des navigants (dans la limite de 8 plafonds annuels de Sécurité sociale).

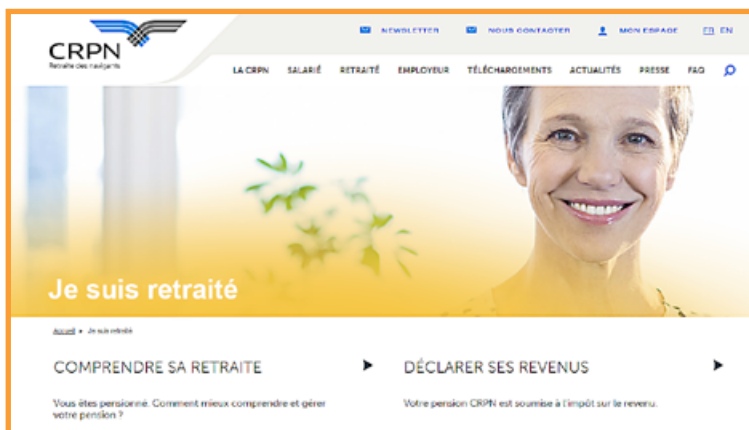
Ce Fonds permet d'assurer les risques propres aux personnels navigants de perte de licence ou de décès avec imputabilité au service aérien et de décès en accident aérien en service.

La CRPN ne couvre pas le risque maladie et n'assure pas le remboursement des frais médicaux engagés par ses affiliés et pensionnés.



	Prestations du Fonds d'assurance 2019
Indemnité de base = 3 années de salaire + une majoration par enfant à charge (1 PSS annuel)	Mini : 121 572 € Maxi : 486 288 € 40 524 € / enfant
En cas de décès résultant d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie reconnue imputable au service aérien	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité Sécurité sociale permanente totale	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et sans incapacité Sécurité sociale (ou taux d'incapacité inférieure à 50%)	50 % de l'indemnité de base ⁽¹⁾
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et taux d'incapacité Sécurité sociale supérieur à 50 % ⁽²⁾	Indemnité de base à laquelle est appliqué le taux d'incapacité Sécurité sociale ⁽¹⁾

- (1) Lorsque l'incapacité définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 20 % de l'indemnité de base et des majorations par enfant.
- (2) Si l'incapacité est reconnue par la Sécurité sociale postérieurement à l'incapacité définitive, le taux retenu est celui établi à la date de la 1^{ère} consolidation.



SOMMAIRE

Le régime en quelques questions 23 - 27

Les renseignements utiles 23-24

- Comment signaler un changement de coordonnées bancaires ?
- À quelles dates sont payées les pensions en 2019 ?
- Pour la déclaration de revenus, comment connaître le montant à déclarer pour la pension CRPN ?
- Quelles démarches effectuer en cas de reprise d'activité ?

Les prélèvements sur pension et les exonérations 25-27

- Quels sont les prélèvements sociaux obligatoires au 1^{er} janvier 2019 ?
- Comment en être exonéré ?
- Quels autres prélèvements peuvent affecter votre pension ?

Les différentes prestations 28 - 30

Quelles sont les prestations directes ? 28

- La pension
- La majoration
- La bonification pour enfants

Quelles sont les prestations de réversion et d'enfant ? 29-30

- Les prestations de réversion et d'enfant

Les pensions 31

En chiffres et paramètres 31

Focus sur le temps alterné fractionné 31

LES RENSEIGNEMENTS UTILES

COMMENT SIGNALER UN CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES ?

Le paiement de votre pension CRPN est effectué par virement sur le compte bancaire dont vous nous avez communiqué les coordonnées.



Vous avez trois possibilités pour nous informer d'un changement de compte bancaire :

- par le biais de votre nouvel établissement bancaire (Loi Macron du 6 août 2015 sur la mobilité bancaire des particuliers),
- sur le site internet, en joignant au [formulaire de contact](#) votre RIB signé (photo ou scan).
- en envoyant par courrier postal un RIB signé.



FORMULAIRE DE CONTACT

Nom *	
Prénom *	
Coordonnées professionnelles *	
Votre adresse postale *	

La CRPN en accuse réception dans les 10 jours et procède aux modifications demandées.

Toute demande de modification ayant un effet sur le paiement (coordonnées bancaires ou autre) doit nous être **notifiée au plus tard le 10 du mois**, pour le paiement du mois en cours.

À QUELLES DATES SONT PAYÉES LES PENSIONS EN 2019 ?

Les dates prévisionnelles validées par le Conseil d'administration sont :



Pension de	Exécution prévue le
JANVIER	01/02/2019
FÉVRIER	01/03/2019
MARS	01/04/2019
AVRIL	02/05/2019
MAI	03/06/2019
JUIN	01/07/2019
JUILLET	01/08/2019
AOÛT	02/09/2019
SEPTEMBRE	01/10/2019
OCTOBRE	04/11/2019
NOVEMBRE	02/12/2019
DÉCEMBRE	27/12/2019

En décembre 2019 vous enregistrerez deux versements :

- votre pension de novembre payée le 2 décembre 2019,
- votre pension de décembre payée le 27 décembre 2019.



Votre pension de janvier est payée début février

POUR LA DÉCLARATION DE REVENUS, COMMENT CONNAÎTRE LE MONTANT À DÉCLARER POUR LA PENSION CRPN ?



Les services de la CRPN communiquent chaque année les montants imposables des prestations à l'administration fiscale. Le montant imposable de votre pension est ainsi directement mentionné sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous recevez du centre des Impôts.

À des fins de vérification, vous pouvez télécharger et/ou imprimer **vosre attestation fiscale**, disponible uniquement dans votre espace personnel, sur le site internet www.crpn.fr

Sur www.crpn.fr/private
Téléchargez
votre attestation fiscale



QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ DE NAVIGANT ?

En cas de reprise d'activité de navigant, **en France ou à l'étranger**, la pension doit être suspendue pendant la durée de la reprise d'activité, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité de navigant avant la date d'effet de celle-ci afin d'éviter tout indu de pension que vous seriez dans l'obligation de rembourser.



Sur
www.crpn.fr
Consultez
la notice

« Reprise
d'activité de
navigant
professionnel »

Chaque année, la CRPN est contrainte d'engager des poursuites contre des navigants qui cumulent activité de navigant et pension CRPN.

LES PRÉLÈVEMENTS SUR PENSION ET LES EXONÉRATIONS

QUELS SONT LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES ET LES EXONÉRATIONS ? COMMENT EN ÊTRE EXONÉRÉ ?

(cf. tableaux en pages suivantes 26 et 27 de cette brochure).

QUELS AUTRES PRÉLÈVEMENTS PEUVENT AFFECTER VOTRE PENSION ?

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS) EN 2019

À compter du 1^{er} janvier 2019, si vous résidez en France métropolitaine, ou dans les DOM (hors Saint Martin et Saint Barthélemy), votre pension CRPN est soumise au Prélèvement À la Source (PAS) de l'impôt sur les revenus.

Votre taux de PAS est transmis chaque mois à la CRPN par l'administration fiscale (DGFIP).

Si la DGFIP n'a pas communiqué ce taux à la CRPN, la CRPN applique un **taux non personnalisé**, qui est fonction du montant imposable de votre pension et de votre résidence fiscale (métropole ou non).

Si vous n'étiez pas imposable et le restez, rien ne change pour vous : l'administration fiscale communiquera à la CRPN un taux de PAS de 0 % et vous n'aurez aucun prélèvement à ce titre.

La CRPN n'est pas autorisée à modifier le taux de PAS transmis par l'administration fiscale.

Où vous renseigner :

- sur www.prelevementalasource.gouv.fr
- au **0809 401 401**, (Appel non surtaxé)
- sur la page [Facebook de la DGFIP](#),
- par la messagerie de « votre espace particulier » sur www.impots.gouv.fr
- auprès de votre centre des impôts.

LA RETENUE À LA SOURCE

Vous résidez hors de France métropolitaine et DOM. Les pensions dont l'imposition est attribuée à la France par les conventions fiscales qu'elle a signées en vue d'éviter la double imposition sont assujetties à la retenue à la source en application de l'article 182A du code général des impôts. Le calcul de la retenue à la source résulte de l'application d'un barème modifié annuellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

LES SAISIES DES RÉMUNÉRATIONS, AVIS À TIERS DÉTENTEUR...

Les pensions CRPN sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires par voie de saisie des rémunérations, avis à tiers détenteur, opposition administratives... La quotité saisissable est calculée par application d'un barème fixé annuellement (articles L.3252-1 à 13 et R.3252-1 à 49 du code du travail).

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

La pension CRPN peut faire l'objet d'un paiement direct de pension alimentaire. La pension alimentaire et les éventuels arriérés doivent être notifiés à la CRPN par voie d'huissier. De même, les revalorisations de pension alimentaire sont notifiées par huissier.

LA COTISATION CAFAT ET LA CONTRIBUTION CALÉDONIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS)

La cotisation CAFAT et la CCS sont deux prélèvements instaurés par la Nouvelle Calédonie (Lois du pays modifiées).



Rubrique PAS : Nouveau service de la CRPN

Dans votre [espace personnel](#), consultez la rubrique

« **Prélèvement à la Source** »

Vous y trouverez :

- ⇒ Votre dernier taux de PAS,
- ⇒ L'historique des taux communiqués par la DGFIP,
- ⇒ L'historique des montants prélevés par la CRPN.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2019

Votre situation		Vous serez exonéré de		Vous serez/seront prélevé(e)s		Justificatifs pour l'année 2019
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)	1. Votre revenu fiscal de référence 2017 ⁽¹⁾ est inférieur ou égal au seuil 1 ⁽²⁾ .	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la CSG et la CRDS	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la cotisation d'assurance maladie	La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFiP) nous informe de votre situation et nous indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN. Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire votre avis d'imposition sur les revenus de 2017 ⁽¹⁾ .
	2. Votre revenu fiscal de référence 2017 ⁽¹⁾ est supérieur au seuil 1 ⁽²⁾ et inférieur au seuil 2 ⁽²⁾ .	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la CSG et la CRDS	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la cotisation d'assurance maladie	
	3. Votre revenu fiscal de référence 2017 ⁽¹⁾ est supérieur ou égal au seuil 2 ⁽²⁾ et inférieur ou égal au seuil 3 ⁽²⁾ (NB)	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la CSG et la CRDS	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la cotisation d'assurance maladie	
Vous résidez fiscalement hors de France	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la CSG et la CRDS	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la cotisation d'assurance maladie	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non couverture par un régime français d'assurance maladie
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la CSG et la CRDS	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la cotisation d'assurance maladie	
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.		✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la CSG et la CRDS	✓ la cotisation d'assurance maladie	✓ la cotisation d'assurance maladie	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt

(1) sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2016

(2) se reporter au tableau ci-contre

(3) certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. spéciale viager, alloc. spéciale rapatriés

NB : À noter, il ne pourra être tenu compte de la situation 3 que courant 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

LES EXONÉRATIONS 2019 - LIMITES DE REVENUS 2017 DÉCLARÉS EN 2018 (EXPRIMÉES EN EUROS)



Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole			Martinique, Guadeloupe et Réunion			Guyane et Mayotte		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1 part	11 128	14 548	22 580	13 167	15 915	22 580	13 768	16 672	22 580
1,5 part	14 099	18 432	28 608	16 435	20 186	28 608	17 185	21 139	28 608
2 parts	17 070	22 316	34 636	19 406	24 070	34 636	20 156	25 023	34 636
2, 5 parts	20 041	26 200	40 664	22 377	27 954	40 664	23 127	28 907	40 664
3 parts	23 012	30 084	46 692	25 348	31 838	46 692	26 098	32 791	46 692
> 3 parts, montant par demi-part supplémentaire	+ 2 971	+3 884	+ 6 028	+ 3 268 (*) + 2 971 (**)	+ 4 271 (*) + 3 884 (**)	6 028	+ 3 417 (*) + 2 971 (**)	+ 4 467 (*) + 3 884 (**)	6 028

(*) pour la 1^{ère} demi-part supplémentaire

(**) à partir de la 2^{ème} demi-part supplémentaire

LES PRESTATIONS

La CRPN gère un régime de retraite complémentaire de la Sécurité sociale. À votre pension CRPN peut s'ajouter celle d'un régime de base (Sécurité sociale ou CNAV, MSA ...)



QUELLES SONT LES PRESTATIONS DIRECTES ?

La pension CRPN peut se composer de trois prestations : la **pension**, la **majoration** et la **bonification pour enfants**.

LA PENSION

La pension CRPN est calculée sur la base des salaires de carrière. Les salaires annuels sont indexés par l'IVSC (Indice de Variation des Salaires Corrigés), lui-même indexé, directement, sur l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, France entière.

LA MAJORATION

La pension directe peut être assortie, temporairement, d'une majoration.

Pour les liquidations prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2012, seules les pensions sans décote sont assorties de la majoration et ce au plus tôt à compter de l'âge de référence du taux plein en vigueur l'année d'entrée en jouissance de la pension. Le versement de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié.

Cette majoration est fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et calculée sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

La bonification est servie lorsque l'affilié a eu, ou élevé pendant 9 ans durant la période de cotisations, au moins trois enfants.

Cette bonification est fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et calculée sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

Justificatifs exigés pour le bénéfice d'un droit à bonification :

- Pour les enfants de l'affilié : un extrait d'acte de naissance par enfant.
- Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié, élevés 9 ans pendant la période de cotisations et avant leur 21^{ème} anniversaire :
 - 1 *extrait d'acte de naissance pour chaque enfant*,
 - *Pour chacune des 9 années, correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN : 1 avis d'imposition ou 1 bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés.*

Pensez à conserver ces

- documents.** La bonification ne sera pas attribuée sans la production des justificatifs demandés.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT ?

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2012.

La réglementation CRPN ne prévoit pas de participation aux frais d'obsèques.

Dans le cadre de l'**action sociale** de la CRPN, vous pouvez cependant étudier les conditions dans lesquelles la CRPN peut vous apporter une aide de premier niveau et participer aux frais d'obsèques (cf. *tableau en page 33 de cette brochure*).

Sur www.crpn.fr
Consultez les pages

JE SUIS SALARIÉ ► BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE SOCIALE

JE SUIS RETRAITÉ ► BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE SOCIALE



LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

(Décès depuis le 01/01/2012)

LES TAUX DE PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

Le **taux de la pension de réversion est fixé à 60 %** de la pension de l'affilié
(← cf *prestations directes en page ci-contre*).

Le **taux de la pension d'enfant est fixé à 12%** de la pension de l'affilié. Ce taux est porté

- à 50 % lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère,
- à 72 % lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère et est atteint d'une infirmité permanente telle que définie au second alinéa de l'article R 426-20 du code de l'aviation civile (pour les décès d'affiliés à compter du 1^{er} janvier 2013).

Toutefois le total des pensions de réversion et d'enfant ne peut excéder 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

LES AYANTS DROIT

L'aptitude des ayants droit pouvant prétendre au bénéfice d'une pension s'apprécie à la date du décès de l'affilié.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont le conjoint veuf et les conjoints divorcés, non décédés, non remariés et ses enfants « à charge » (sous certaines conditions, enfants de moins de 21 ans, ou enfants handicapés, quel que soit l'âge). Les ressources de l'ayant droit ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de son droit à pension de réversion ou d'enfant CRPN.

LE PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié au moment de son décès, est partagée entre les différents conjoints aptes à recevoir au sens du code de l'aviation civile, au strict prorata des années de mariage. Le code de l'aviation civile ne reconnaît ni le concubinage, ni le PACS.



Vous percevez une pension directe de la CRPN résultant de votre activité de navigant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant.

LA PENSION D'ENFANT HANDICAPÉ



L'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut, sous certaines conditions, et sans limite d'âge, percevoir une pension d'enfant après le décès de l'affilié.

Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur devra produire plusieurs documents, en plus du dossier de pension :

- La carte d'invalidité (ou tout justificatif par lequel la Sécurité sociale reconnaît l'invalidité ou l'incapacité).
- Un document administratif (de la Sécurité sociale, par exemple) justifiant la date de cette reconnaissance en invalidité ou en incapacité.
- Un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année :

- **Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit**, un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.
- **Au-delà de 5 ans**, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur attestant l'impossibilité pour l'intéressé de gagner sa vie.



Nous vous conseillons de nous informer du handicap de votre enfant dès que possible, pour que l'information soit en notre possession lors de la mise en place des prestations d'ayants droit.

EN CHIFFRES ET PARAMÈTRES

	2018	2019
Revalorisation au 1 ^{er} janvier	+ 1,106 %	+ 1,6458 %
IVP	39,1204	39,7642
Plafond mensuel Sécurité sociale	3 311 €	3 377 €
Majoration de base maximum annuelle (*)	7 946 €	8 105 €
Bonification maximum annuelle (*)	1 191 €	1 216 €
<u>Droits dérivés :</u>	60 % de la pension de l'affilié	
Taux de la pension de réversion conjoint		
<u>Droits dérivés :</u>	• 12 % de la pension de l'affilié • 50 % si l'enfant est orphelin de père et de mère • 72 % si l'enfant est orphelin de père et de mère et atteint d'une infirmité permanente	
Taux de la pension d'enfant		

(*) Montant maximum pour une liquidation l'année n

LA RETRAITE ET LE TEMPS ALTERNÉ

FOCUS SUR LE TRAVAIL À TEMPS ALTERNÉ FRACTIONNÉ

Sur décision du Conseil d'administration, la CRPN élargit, à compter du 1^{er} janvier 2019, son dispositif de liquidation des droits et de versement de pension dans le cadre du Temps Alterné (TA) au Travail à Temps Alterné Fractionné (TTAF).

Jusqu'à 2018, seul le temps alterné au mois permettait l'accès à ce dispositif qui perdure, pour ce type de TA, dans les mêmes conditions que précédemment.

Le dispositif de versement de la pension dans le cadre du TTAF est ouvert dans les conditions suivantes, sans dérogation possible :

- Il existe, chez l'employeur du PN demandeur, une convention d'entreprise relative au temps alterné prévoyant le travail à temps alterné fractionné ;

- Le travail à temps alterné fractionné est défini comme une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité sans solde, réparties sur l'année civile, en nombre de jours mensuels d'au moins 6 et au plus 15 (le nombre de jours d'inactivité devant être identique chaque mois concerné et fixé pour l'année) ;
- Aucun changement (*) dans la programmation définie pour l'année ne peut intervenir sur un exercice sauf pour un retour à une activité à temps plein ou une cessation d'activité ;
- Le navigant bénéficiaire du régime de travail à temps alterné s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée pendant les périodes d'inactivité programmées ;
- Les calendriers de jours mensuels d'inactivité programmés doivent être notifiés à la CRPN au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année concernée.

(*) Par changement non autorisé, sous peine de sortie, pour l'année, du dispositif de retraite dans le cadre du TTAF, s'entend un changement de rythme d'activité (passage d'un TA au mois à un TTAF ou vice versa ou modification du nombre de jours off mensuels).



Des situations particulières peuvent entraîner de graves déséquilibres qu'ils soient financiers, familiaux ou liés à des problèmes de santé. Pour faire face à ces aléas, le Fonds social attribue des secours aux participants qui en ont fait la demande, après avis de la commission sociale.

A QUI S'ADRESSE L'ACTION SOCIALE ? QUE CONCERNE-T-ELLE ?

Elle peut être demandée par le salarié affilié ou le retraité, les ayants droit ou personnes à charge du retraité lors du décès de celui-ci, ainsi que les chômeurs indemnisés au titre de la rupture de leur contrat de travail de navigant.

L'aide sociale peut concerner des domaines comme le handicap (*par exemple, amélioration du logement afin de le rendre plus adapté, ...*), un problème financier conjoncturel pouvant justifier une aide ponctuelle (*par exemple, une facture importante non prévue*), etc...

Par ailleurs, le Conseil d'administration a délégué aux services de la CRPN la possibilité d'accorder des aides de premier niveau dans trois domaines (tableau récapitulatif ci-contre ⇨).



Le dossier d'aide sociale est à demander par écrit auprès du pôle Action sociale de la CRPN.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE) ?

Le Fonds social finance également un **dispositif d'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE)** dédié aux retraités des générations 1951 à 1961 ayant fait liquider la totalité de leurs droits avant le 01/01/2012.

L'ATE est attribuée sous conditions de ressources et sous réserve de la non liquidation de la pension du régime de base (CNAV, MSA, CPS, CAFAT). Elle est proportionnelle au nombre de mois qui sépare les 60 ans du retraité de l'âge légal de la retraite du régime de base (actuellement 62 ans), soit une ATE maximum de 24 mois, **versée en 2 fois**.

Pour bénéficier des 2 versements prévus, les retraités concernés doivent faire successivement **2 demandes** :

- la **1^{ère}** l'année des **60 ans**,
- la **2^{ème}** l'année des **61 ans**,

et fournir à chaque fois les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur situation, en respectant les délais mentionnés dans la notice d'information.

L'ATE est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux obligatoires.



**Téléchargez
les notices d'information
et formulaires
portant sur l'ATE**

www.crp.fr/telechargements

	AIDE A DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSÈQUES
CONDITIONS DE BASE	→ Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans	→ Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans	→ Durée minimum de carrière de l'affilié décédé (temps onéreux) : 15 ans
	→ Age minimum du demandeur : 60 ans	→ Age minimum du demandeur : 60 ans	→ Age minimum de l'affilié (actif ou retraité) : 60 ans
	→ Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE , soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple	→ Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE , soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple	→ Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE , soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple
CONDITIONS SPÉCIFIQUES	→ Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette/repas/habillage/courses/ménage)	→ Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance	→ Décès de l'affilié
	→ Fréquence : pour ne pas risquer la récurrence, aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle	→ Etre encore autonome : GIR* 5 ou 6	→ Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé
	→ Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire	→ Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire	→ Justifier de la participation SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire
JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	→ Ne pas bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus	→ Ne pas bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus	→ Justifier que l'affilié n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais
	→ Dernier avis d'imposition du bénéficiaire de l'aide éventuelle	→ Dernier avis d'imposition du bénéficiaire de l'aide éventuelle	→ Dernier avis d'imposition du demandeur des revenus du demandeur
	→ Justificatif GIR*	→ Justificatif GIR*	→ Bulletin décès
NIVEAU DE L'AIDE ACCORDÉE	→ Facture acquittée et justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS	→ Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux	→ Facture acquittée
	→ 20 % du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 € , sous réserve que le total des aides n'excède pas 100 % du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduit	→ Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation	→ Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
		→ Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €	→ Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €

* GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée)



L’AFFILIATION OBLIGATOIRE

L’affiliation est obligatoire pour tout personnel navigant professionnel civil salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d’occupation principale dans :

- ➔ le transport public, affecté à une base en France,
- ➔ les autres spécialités, travaillant en France ou à partir de la France.

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L’EMBAUCHE (DPAE)

Votre DPAE doit être effectuée avant l’exécution de toute activité aérienne. À défaut, aucune prestation, notamment en cas de décès, ne sera versée par la CRPN.



Vous pouvez saisir votre déclaration via le site internet : www.crpn.fr



Gagnez du temps, créez votre espace personnel et sécurisé pour déclarer en ligne vos embauches !

LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2017, la CRPN en tant qu’organisme de retraite complémentaire, récepteur de vos déclarations, est entrée dans le périmètre de la DSN phase 3.

En 2018, plus de 90% des employeurs attendus, nous ont adressé des flux contenant les données nominatives. Si près de 85% du montant total des cotisations CRPN ont pu être recouvrées via le canal de la DSN, des correctifs et compléments seront demandés pour permettre la validation des droits des navigants dans les carrières.

Afin de limiter ces sollicitations, nous comptons sur les efforts de chacun pour que le paramétrage de vos logiciels de paie soit conforme à nos consignes pour 2019.



Téléchargez

nos fiches consignes, notamment :
 « Comment déclarer pour la CRPN ? »
www.crpn.fr

Comme en 2018, le montant des cotisations 2019 dues est reconstitué au travers des DSN.

Sauf exception, il n’y aura donc plus d’envoi de bordereaux de cotisations pour les employeurs en DSN. Il faut donc que vous veilliez à réaliser les paiements à bonne date, en parallèle de vos déclaratifs.



Même avec la DSN, les modalités et périodicité de paiement ne changent pas
 ➔ Paiement par virement (ou à défaut par chèque), chaque mois ou chaque trimestre selon le nombre de navigants employés.

LE RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Nouveauté 2019

Les cotisations doivent être payées mensuellement. Par dérogation, les employeurs occupant moins de 10 navigants peuvent s'en acquitter trimestriellement. Les **cotisations doivent parvenir à la CRPN au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre écoulé**. Au-delà de cette date, des majorations de retard sont appliquées.



LES TAUX DE COTISATIONS & PLAFONDS DE SALAIRE

	2018	2019
Taux d'appel au Fonds de retraite	107 %	108 %
Fonds de retraite Taux réglementaires auxquels s'applique le taux d'appel	- Employeurs = - Salariés = - Total =	13,632 % 7,668 % 21,30 %
Fonds de retraite, appelé à : - 107 % en 2018 - 108 % en 2019	- Employeurs = 14,59 % - Salariés = 8,20 % - Total = 22,79 %	- Employeurs = 14,72 % - Salariés = 8,28 % - Total = 23,00 %
Fonds d'assurance	- Employeurs = - Salariés = - Total =	0,05 % 0,05 % 0,10 %
Fonds de majoration	- Employeurs = - Salariés = - Total =	0,34 % 0,34 % 0,68 %
Plafond annuel : • 1 PSS (Fonds de majoration) • 8 PSS (Fonds de retraite & Fonds d'assurance)	39 732 €/an 317 856 €/an	40 524 €/an 324 192 €/an

LES PRESTATIONS DE CHAQUE FONDS

- Le **Fonds de retraite** permet de servir des pensions et des bonifications aux anciens navigants et à leurs ayants droit. Les différents types de pensions sont les suivants :
 1. Pension de retraite (à taux plein, avec décote, pour inaptitude définitive, en fin de droit chômage, à 60 ans),
 2. Pension de réversion,
 3. Pension d'orphelin,
 4. Capital unique en lieu et place d'une pension de faible montant.
- Le **Fonds d'assurance** sert les indemnités en capital en cas de décès en accident aérien ou reconnu imputable au service aérien et en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien.
- Le **Fonds de majoration** sert les majorations temporaires, assortissant les pensions de retraite, de réversion et d'orphelin.

Les conditions d'attribution et de durée de service de la majoration sont fonction de la date d'effet de la pension (la réglementation diffère selon que la pension prend effet avant le 01/01/2012 ou à compter du 01/01/2012).

De nouvelles modalités de calcul des plafonds de cotisations et de décompte des jours sont applicables depuis janvier 2019.

Pour en savoir plus, **consultez** les notices
«[Comment calculer vos cotisations 2019](#)» et «[Décompte des jours](#)»
www.crpn.fr/telechargements



PATRIMOINE IMMOBILIER

TRANSACTIONS & GESTION IMMOBILIÈRE



Résidence Jean Mermoz, 92200 Neuilly-Sur-Seine

Pour gérer directement son patrimoine immobilier, composé d'une quarantaine d'immeubles d'habitation ou de bureaux, votre caisse de retraite a créé en 1990 sa propre filiale : **LOC INTER IMMOBILIER**

Celle-ci vous propose un large choix d'appartements, **à la location** qui ont tous un bon niveau de standing et de confort, situés dans Paris et sa proche banlieue.



Résidence Louis Blériot, 92200 Neuilly-Sur-Seine



Résidence La Garenne, 92250 La Garrenne-Colombes

Vous êtes navigant, vous bénéficiez d'une réduction sur les honoraires pour la location d'un appartement.

CONSULTEZ LES OFFRES
DIRECTEMENT SUR LE SITE
INTERNET : www.locinter.com



8, rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine cedex
Tél. : 01 40 88 90 00

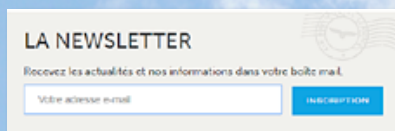
 **LOC INTER**
IMMOBILIER
Filiale de la Caisse de Retraite des Navigants



Le service Carrières et Prestations répond à vos questions
de 9h à 12h - lundi, mardi, jeudi et vendredi

 **01 41 92 25 25**

Inscrivez-vous à la [Newsletter](#) CRPN sur notre site



LA NEWSLETTER

Recevez les actualités et nos informations dans votre boîte mail.

[S'inscrire](#)

En 2019, la CRPN sera fermée les jours suivants :

- Vendredi 19 avril
- Vendredi 31 mai
- Lundi 10 juin
- Vendredi 16 août
- Mardi 24 décembre
- Mardi 31 décembre